



REGLEMENTATION GENERALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISEES SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE R. 331-13 DU CODE DU SPORT

(ex Art. 8 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, J.O du 19 octobre 1955)

L'autorisation prévue à l'article R. 331-6 n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées au premier alinéa peuvent cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre de l'intérieur dès lors notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

ARRETE DU 28 FEVRIER 2008

Arrêté relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport est publié au J.O du 29 avril 2008.

Article A. 331-13 *(ex article n° 67 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959)*

Sont soumis à la déclaration prévue à l'article 8 du décret du 18 octobre 1955 :

1° Les manifestations sportives comportant le classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans un minimum de temps :

- soit directement par la plus grande vitesse réalisée ;
- soit indirectement par la réalisation, d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance ;

2° Les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules.

Article A. 331-14 *(ex article n° 68 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959)*

« Les organisateurs des manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du préfet du département du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des préfets des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant » :

1° Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif de la manifestation ;

2° Le parcours et l'horaire de la manifestation ;

3° Le programme ou le règlement de la manifestation.

Article A. 331-15 *(ex article n° 69 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959)*

Le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de la sécurité.

La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres préfets intéressés.

POUR EN SAVOIR PLUS

- se reporter au Règlement Type de la FFCT et à l'imprimé de déclaration **cerfa** n° 13447*02.
- l'imprimé **cerfa** n° 13447*02, document opposable, homologué par le ministère de l'Intérieur répond aux dispositions des articles R. 331-6 alinéa 1er, R. 331-13, A. 331-13, A. 331-14, A. 331-15. Il est utilisé par les organisateurs.